

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DE L'INSTITUT-CANADIEN.

ART. III.

L'Institut-Canadien se compose d'un nombre indéterminé de membres, divisés en membres actifs et en membres correspondants.

ART. IV.

Peut être membre actif, toute personne admise sur motion régulière, dont avis aura été donné huit jours d'avance.

ART. V.

Peut être membre correspondant, toute personne demeurant hors de la Cité de Montréal, désirant favoriser l'Institut de communications littéraires ou scientifiques.

ART. VI.

Toute personne étrangère à l'Institut peut s'abonner à la Chambre de Nouvelles et à la Bibliothèque en se conformant aux règlements.

EXTRAIT DES REGLEMENTS DE L'INSTITUT-CANADIEN.

ART. VI.

La contribution annuelle des membres actifs est de quinze chelins, payable par semestre et d'avance ; les semestres commencent le 1er des mois de janvier et de juillet. Les abonnés à la Bibliothèque et à la Chambre de Lecture paient aussi quinze chelins par année, semestriellement et d'avance.

ART. VII.

Lorsqu'une personne sera reçue membre actif, elle recevra une carte d'admission pour laquelle elle paiera cinq chelins, à part le semestre courant, et elle ne sera considérée comme membre qu'après avoir reçu cette carte.

ART. XVII.

Tout don fait à l'Institut-Canadien est reçu par le bibliothécaire ou le trésorier qui doivent en faire rapport au comité de régie, à l'assemblée subséquente.

ART. XX.

.....Les motions pour admission de membres ne sont reçues qu'à la première séance régulière de chaque mois. Si la carte d'immatriculation n'est pas prise dans les trois mois qui suivent l'admission, tous les procédés d'admission sont nuls.....